DÉCRET

RELATIF

AUX DIFFÉRENS EMPLOYÉS SUPPRIMÉS;

Précédé du Rapport fait à l'Assemblée Nationale, au nom des Comités réunis des finances, des pensions, des domaines, des impositions, d'agriculture & de commerce,

PAR JUL.-FRAN. PALASNE-CHAMPEAUX,
Député du Département des Côtes du Nord.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1791.

25 Juillet.

DÉCRET

RELATIF

AUX DIFFÉRENS EMPLOYÉS SUPPRIMÉS;

Précédé du Rapport fait à l'Assemblée nationale, au nom des Comités réunis des finances, des pensions, des domaines, des impositions, d'agriculture & de commerce,

PAR JUL.-FRAN. PALASNE-CHAMPEAUX,
Député du Département des Côtes du Nord.

MESSIEURS,

EN ſupprimant les compagnies de Finance, dont le voeu du peuple avoit depuis long-temps prononcé la proſcription, vous avez cru devoir venir au ſecours

de ceux que cette ſuppreſſion laiſſoit ſans état. Vous avez penſé que ſi le bonheur des François exigeoit qu'on ſimplifiât le mode de leurs contributions, la forme de leur régime adminiſtratif, la juſtice vous impoſoit le devoir d'indemniſer ceux que les loix nouvelles privent d'une reſſource néceſſaire à leur ſubſiſtance. En conſéquence, par votre décret du 8 mars dernier, vous avez renvoyé à vos comités réunis des penſions, des finances, des domaines, des contributions publiques, d'agriculture & de commerce, l'examen des différens moyens propres à remplir vos vues bienfaiſantes; vous leur avez confié le ſoin important de les concilier avec cette ſage économie que preſcrivent les charges conſidérables de l'Etat & la ſituation actuelle du tréſor public. Vos comités ſe ſont conſtamment occupés de ce travail intéreſſant, & ils m'ont chargé, Meſſieurs, de mettre ſous vos yeux le réſultat de leurs opérations.

Les différentes fermes, régies, caiſſes & adminiſtrations ſubſiſtantes lors de l'heureuſe époque de la révolution, offroient des places & des emplois à plus de 50,000 individus; les ſuppreſſions prononcées, celles qui ſe ſont opérées par le fait, les réformes qui ont eu lieu dans différentes places de l'adminiſtration, les divers changemens, enfin, que le nouvel état des choſes a néceſſités, privent de leurs places & de leurs emplois près de vingt mille commis, qui n'ont pu être replacés dans les deux régies qui ont été conſervées. Pluſieurs d'entre eux ſe trouvent expoſés à toutes les horreurs de l'indigence. Vos comités, Meſſieurs, auroient deſiré pouvoir vous donner des notions claires & préciſes ſur le nombre des employés à penſionner, ſur le montant des ſommes néceſſaires pour faire face aux ſecours qui ſeront accordés à ceux que le temps de leur ſervice ne met

pas dans le cas d'obtenir des penſions; mais les états qui leur ont été fournis ſont, pour la majeure partie, ſi incorrects, ſi fautifs, qu'il leur eſt impoſſible de les prendre pour baſe de leurs calculs. Les aperçus qu'ils vous préſentent aujourd'hui ne peuvent & ne doivent donc être conſidérés que comme approximatifs de l'état des choſes; & ſi le temps & les circonſtances ne leur faiſoient une loi de ne pas différer un rapport d'autant plus preſſant, qu'il intéreſſe la portion la moins aiſée du peuple, & conſéquemment celle qui exige les ſecours les plus prompts, avant de vous propoſer le projet de décret qu'ils vont ſoumettre à votre diſcuſſion, ils euſſent fait en ſorte de ſe faire fournir des renſeignemens plus exacts, des états plus détaillés. Au ſurplus, Meſſieurs, comme les règles que vous établirez pour les penſions & ſecours à accorder aux employés ſupprimés, détermineront d'une manière invariable les conditions exigées pour prétendre à ces penſions, à ces ſecours, les erreurs qui peuvent s'être gliſſées dans les états fournis ne peuvent porter aucun préjudice : elles ſont en quelque ſorte nulles, puiſque, pour obtenir ces penſions, ces ſecours, il faudra prouver qu'on eſt dans le cas des articles qui auront été décrétés.

Dans le nombre des employés auxquels il ſera dû des penſions & des ſecours, il en eſt à-peu-près un quart qui a plus de vingt ans de ſervice; un autre qui compte de dix à vingt ans d'exercice : la moitié reſtante eſt compoſée de commis qui ont neuf, huit, ſept, ſix, cinq, quatre, trois, deux & un an de ſervice.

La première claſſe, compoſée d'employés au-deſſus de vingt ans de ſervice, a des droits inconteſtables à des penſions de retraite; ils les ont en quelque ſorte acquiſes par les retenues qui leur ont été faites, & qu'ils

ont payées dans l'efpérance bien fondée de jouir à leur tour de la même faveur; les en priver aujourd'hui qu'une fuppreffion, néceffitée par l'intérêt général, les met dans l'impoffibilité de continuer leurs fonctions, ce feroit une efpèce d'injuftice dont on ne peut même pas foupçonner l'Affemblée nationale. Elle eft trop équitable pour exiger que des commis qu'on prive de leur état, aient, pour obtenir des penfions de retraite, le temps de fervice & l'âge déterminés par la loi du 23 août dernier. On ne peut pas raifonnablement foumettre à la rigueur d'une loi qui n'eft faite que pour ceux qui ont la liberté de continuer leur fervice, des employés que vous forcez de le ceffer, en fupprimant les régies & adminiftrations auxquelles ils étoient attachés. Vous l'avez déjà ainfi décidé, Meffieurs, par votre décret relatif aux états-majors des places fupprimés : des pères de famille qui fe trouvent dans la même pofition que ceux en faveur defquels vous avez fait une exception, ne doivent pas craindre d'être plus rigoureufement traités qu'eux. Ces principes de juftice ont porté les membres de vos comités réunis à vous propofer, refpectivement aux commis fupprimés, une modification de la loi générale fur les penfions; mais, en vous engageant, Meffieurs, à cet acte de faveur, ils ont cru devoir metre des bornes à votre bienfaifance. S'ils ont penfé que tout employé indiftinctement, à quelque fomme qu'aient pu monter fes appointemens, avoit droit à une penfion de retraite en raifon de fa fuppreffion, ils ont été convaincus que ceux qui avoient joui d'emplois dont le traitement étoit confidérable, ne pouvoient pas fe faire un titre du montant de leurs appointemens pour obtenir des penfions proportionnées au produit de leurs places : en conféquence, ils ont

fixé à un *maximum* de 2000 liv. les penſions qui ſeront accordées en conformité de la loi modifiée. D'après les mêmes principes, & par une raiſon inverſe, ils ont calculé que le ſimple employé n'ayant joui, pendant qu'il a exercé ſes fonctions, que d'appointemens très-modiques, il lui avoit été impoſſible de ſe faire un fonds d'épargne qui pût le ſoulager dans ſa vieilleſſe; que dans cette poſition, ſes beſoins étant plus urgens que ceux des employés ſupérieurs qui ont pu ou qui peuvent ſe procurer des reſſources qui lui manquent, il devenoit de toute juſtice de lui accorder une penſion qui pût au moins le faire ſubſiſter. Par ces motifs, ils vous propoſent, Meſſieurs, de décréter, conformément à la loi du 23 août, que les penſions qui ſeront accordées aux employés au-deſſus de vingt ans de ſervice, ne pourront être moindres de 150 liv.

La ſeconde claſſe des employés, compoſée de ceux qui ont dix ans de ſervice révolus juſqu'à vingt, n'eſt pas, il eſt vrai, dans une poſition auſſi avantageuſe que la première; mais ces employés, en raiſon de leur ſuppreſſion qui les prive d'un état auquel ils s'étoient conſacrés, ont des droits à la juſtice & à la bienfaiſance de la nation, & il n'eſt guère poſſible de leur refuſer une faveur qu'on accorde à ceux qui les ont devancés dans la carrière qui leur eſt actuellement fermée. Leur ſituation a paru à vos comités devoir être priſe en conſidération, & ils vous propoſeront de leur accorder, à dix ans révolus de ſervice, le huitième de leurs appointemens, avec addition d'un dixième de l'autre huitième reſtant, par chaque année de ſervice au-deſſus de dix ans, de manière, cependant, que le *maximum* de cette claſſe ne puiſſe excéder 800 liv., & le *minimum* être au-deſſous de 60 liv.

Vos comités, d'ailleurs, ont cru que ceux qui ne voudroient pas user de la faveur que vous accordez aux commis supprimés, devoient avoir la faculté de réclamer l'entière exécution de la loi du 23 août; & ils vous proposeront de laisser à chacun la liberté de suivre, à cet égard, la marche qu'il croira convenable à ses intérêts. Ils ont pareillement pensé que tout service public, quel qu'il fût, devoit compter dans le nombre des années qui serviront à déterminer le montant des pensions; & ils ont adopté ce principe avec d'autant plus de satisfaction, que plusieurs employés, actuellement sous le coup de la suppression, sont d'anciens militaires qui, après deux & souvent trois congés, cherchoient une retraite dans les emplois des fermes : il paroîtroit injuste de priver ces braves gens des secours que la patrie leur doit; le sang qu'ils ont versé pour elle, réclame trop fortement en leur faveur pour qu'on puisse leur en refuser le prix.

Mais, si la justice a fait un devoir à vos comités de vous proposer les modifications qu'ils soumettent à votre discussion, elle leur impose en même tems l'obligation de resserrer le cercle dans lequel seront renfermés ceux à qui l'État doit des récompenses. Il existoit des places, des emplois que la faveur accordoit & qu'on ne sollicitoit que parce qu'elles procuroient ou des émolumens considérables sans travail, ou des honneurs & des récompenses sans mérite. Ces places, pour la plûpart, onéreuses au public, servoient l'ambition de despotes subalternes qui, à l'ombre d'une autorité dont ils savoient tirer parti, se créoient des protecteurs ou s'asservissoient des protégés. Les premiers leur servoient d'échelon pour monter aux honneurs; les seconds d'instrumens pour satisfaire leur cupidité. Pour écarter toutes ces plantes

voraces, vos comités ont exigé des conditions qui ne laiffent dans le cercle des bienfaits à répandre que ceux qui y ont réellement droit. Comme il exiftoit également plufieurs emplois fur la même tête & que le même homme réuniffoit fouvent différens états incompatibles, vos comités ont encore penfé que pour réclamer une penfion ou un fecours de la nation, il falloit être réellement privé de fon état, & que la perte d'un modique acceffoire ne fuffifoit pas pour fonder cette réclamation.

Pour cet effet ils vous propoferont de décréter que la fuppreffion d'un emploi n'acquérera de droits à celui qui en étoit pourvu pour obtenir une penfion ou un fecours, qu'autant que cette fuppreffion l'aura privé entièrement de fon état. Sans cette précaution, Meffieurs, un nombre infini de perfonnes qui réuniffoient aux fonctions de leur principal état quelques petits emplois, qu'ils exerçoient plutôt pour fe procurer des exemptions & des priviléges qu'en raifon de leurs produits, fe préfenteront à vos comités, & les inonderont de mémoires dont l'examen fera perdre un tems précieux, qu'il faut confacrer tout entier au foulagement prompt des employés réellement privés de leur état.

Un autre abus encore, auquel il falloit remédier, naiffoit de la multiplicité des moyens qu'on a imaginés pour groffir la maffe des revenus des emplois; il en eft tel dont le produit n'eût pas excédé 2,000 l., fi le genre créateur & productif de ceux qui l'ont exercé n'avoit pas trouvé le fecret fouvent d'en quadrupler le produit, quelquefois même de le quintupler, au moyen de gratifications qu'on fe faifoit accorder, de droits de remife qu'on imaginoit & qu'on fe faifoit payer, de la reffource de la négociation du papier, de l'intérêt des fonds qu'on faifoit valoir. Tous ces

moyens de ſe faire un ſort aux dépens du public, ont été écartés par vos comités, qui ont déterminé d'une manière préciſe quels ſont les objets qui doivent former la maſſe des revenus des emplois.

Vos comités, enfin, Meſſieurs, ont pris toutes les précautions qu'ils ont cru néceſſaires pour empêcher de groſſir le nombre des employés & la maſſe des revenus des emplois.

La claſſe des employés dont le ſort a paru plus difficile à fixer, eſt celle qui renferme les commis qui ont moins de dix ans d'exercice révolus. En même tems que vos comités ont ſenti que cette claſſe, quoique malheureuſe, avoit un ſervice trop peu conſidérable pour qu'on pût accorder des penſions à ceux qui la forment, ils ont été convaincus qu'on ne pouvoit cependant leur refuſer des indemnités ou plutôt des ſecours. Forcés de les calculer d'après les principes d'une économie qui convient à l'état de nos finances, ils ont d'abord conſulté les règles de la juſtice; & s'il n'ont pas donné aux bienfaits de la nation toute la latitude que dans des circonſtances plus heureuſes ils ſe fuſſent empreſſé de ſolliciter, ils ne les ont pas au moins reſſerrés dans des bornes aſſez étroites pour qu'on pût ſe plaindre de ſa parcimonie. Ils ont fixé ce ſecours à 120, 90 & 60 l. par chacun an, ſuivant la valeur & le montant des appointemens de chaque employé. Peut-être au premier coup d'œil trouvera-t-on que c'eſt pouſſer bien loin les indemnités que de les étendre juſqu'à ceux qui ont moins de trois ans d'exercice: mais vos comités vous prient de ne pas perdre de vue, Meſſieurs, que ce ſont des êtres infortunés que vous privez de leur état, & que la récompenſe eſt bien modique en raiſon de la perte qu'ils éprouvent.

Les brigands qui ſe ſont à différentes époques ré-

pandus dans divers endroits du royaume, paroiſſoient ſur-tout avoir juré une haine implacable aux prépoſés à la perception des droits qui ſe levoient au profit de l'État : pluſieurs commis ont été les victimes de leur zèle à défendre les intérêts confiés à leurs ſoins. Leurs maiſons ont été pillées, dévaſtées ; & quand ces brigands ne pouvoient aſſouvir leur fureur ſur les perſonnes mêmes de ces malheureux employés, ils ſe faiſoient un plaiſir barbare de mettre leurs meubles en pièces & de réduire en cendre leurs habitations. Il eſt dû des indemnités à ces victimes du brigandage ; mais pour qu'on ne puiſſe pas abuſer de ſes malheurs, ni s'en faire un titre pour grever la nation, il falloit poſer des limites que le menſonge & la cupidité ne puſſent franchir. Dans cette intention vos comités conſidérant qu'un employé dont la richeſſe d'ameublement étaleroit un luxe inſultant & repréhenſible, ſeroit un mauvais économe qui ne doit pas inſpirer le même intérêt que celui qui modèle ſon ameublement ſur ſes revenus, & qu'il ne peut conſéquemment répéter l'entière indemnité d'une perte qui n'eſt devenue conſidérable que par défaut de prudence & de modeſtie : ils ont penſé que trois années du montant du traitement, calculé d'après les baſes qui ſeront décrétées, devoient déterminer la plus forte indemnité de la perte ſoufferte, parce qu'aſſez généralement la valeur du mobilier d'un individu, ſage & raiſonnable, équivaut au montant triple de ſes revenus. C'eſt par ce motif qu'ils vous propoſent de décréter que le montant de ces indemnités ne pourra jamais excéder celui de trois années du traitement de l'employé qui les réclameroit.

Vos comités ſe ſont auſſi occupé du ſort des anciens employés qui jouiſſoient de penſions de retraite créées avant la ſupreſſion des fermes, régies & adminiſtrations auxquelles ils étoient attachés ;

ils ont penſé que la loi du 23 août ayant ſupprimé toutes les penſions, & n'en permettant le rétabliſſement que ſous des conditions qui puiſſent en conſtater la légitimité, il étoit indiſpenſable d'appliquer à ces penſions les baſes de cette loi, en conſéquence de ne les rétablir qu'autant qu'elles ſeroient accordées en conformité des réglemens deſdites régies, fermes, adminiſtrations & compagnies, ou que ceux qui en jouiſſent, à défaut de ces règlemens, fuſſent dans les cas prévus par les diſpoſitions de la loi générale ſur les penſions de retraite. Néanmoins, comme il n'eſt pas naturel de priver de tout ſecours ceux qui les ont obtenues, & de livrer la majeure partie de ces penſionnés à l'indigence pendant l'intervalle qui s'écouleroit entre l'examen des motifs de leurs penſions & leur rétabliſſement, vos comités vous propoſeront de faire jouir proviſoirement les pourvus de ces penſions des ſecours accordés aux autres penſionnaires par le décret du 2 juillet préſent mois. En réuniſſant ainſi ces deux moyens, vos comités ont évité le double inconvénient de perpétuer les abus de la faveur & de priver un ancien commis d'une reſſource néceſſaire à ſa ſubſiſtance.

Quelque diligence, Meſſieurs, qu'on puiſſe apporter dans l'expédition des penſions & ſecours qui ſeront accordés d'après le décret qui vous ſera préſenté, il eſt impoſſible que cette opération n'emporte un temps conſidérable, pendant lequel les employés ſupprimés reſtent ſans appointemens & ſans ſecours; & cependant il paroîtroit injuſte de laiſſer dans une poſition auſſi cruelle, de malheureux commis qui n'avoient de reſſource que dans l'emploi dont on les dépouille. Dans cet état qui mérite d'être pris en conſidération particulière, vos comités ont cru devoir également vous propoſer de faire jouir pendant trois mois,

les employés supprimés, des secours fixés par le décret du 8 mars dernier, sous la condition toutefois que le montant des secours touchés sera diminué sur celui des pensions & indemnités qui pourront être accordées.

Votre intention, Messieurs, de procurer un soulagement aux employés qui n'ont pu être replacés dans les régies subsistantes, a fait naître à tous ceux qui étoient attachés directement ou indirectement aux fermes, régies, caisses & administrations supprimées, l'idée de réclamer une pension ou une indemnité : plusieurs personnes se sont en conséquence présentées à vos comités & y forment des réclamations très-pressantes; de ce nombre sont les employés & ouvriers de différens genres attachés aux anciens fermiers des messageries, les commis à la perception des droits qui se levoient au profit des villes & des communautés d'arts & métiers. Les forts de la douane se sont aussi mis sur les rangs & ont prétendu qu'il leur étoit dû des pensions & des secours, puisqu'on supprimoit la douane à laquelle ils étoient spécialement attachés; ils ont dit que depuis 1694, ils étoient en possession de ces places, qu'ils en avoient fait l'acquisition en payant à leurs prédécesseurs ou aux veuves de ceux qui les avoient occupées, une somme de 3000 liv.; ils ont observé qu'ils avoient une responsabilité qui les soumettoit souvent à des remboursemens de la valeur des paquets qui se trouvoient égarés. Vos comités n'ont pas jugé les motifs de toutes ces réclamations suffisamment fondés pour leur accorder dans le moment actuel des pensions ou des secours; ils ont pensé que les ouvriers attachés au service des anciens fermiers des messageries ne pouvoient être considérés que comme des ouvriers du même genre, attachés au service d'un particulier quelconque; qu'ils ne pouvoient se diffi-

muler que leur état étant précaire, puiſqu'il dépendoit de la durée de la ferme dans les mains de ceux qui les avoient choiſis pour leurs ouvriers ordinaires, les émolumens qu'ils retiroient étoient éventuels & que la perte qu'ils éprouvent, ne pouvoient être ſupportée par la Nation, qui n'a pas requis leurs ſervices. Ils ont également penſé que les meſſageries n'ayant point été ſupprimées, mais ſeulement concédées à nouveau bail, les fermiers actuels ont eu le droit de conſerver pour prépoſés à leur régie telles perſonnes qu'ils ont jugé bon-être, & que ceux dont ils ont refuſé le ſervice n'acquéroient pas par ce motif le droit de faire ſupporter à la Nation la perte d'un état qu'elle n'a pas ſupprimé.

Si tout employé, qu'un régiſſeur ou un fermier renvoie, acquéroit, par ce ſeul motif, le droit de ſe faire accorder par l'Etat une penſion ou une indemnité, il faudroit conſidérablement augmenter la maſſe des contributions. Il en eſt de même des employés à la perception des droits qui ſe levoient au profit des villes & des communautés d'arts & métiers; c'eſt un ſervice particulier, qui n'intéreſſe la nation que très-indirectement, ou du moins qui ne touche pas d'aſſez près à l'intérêt général, pour qu'il puiſſe produire la récompenſe due à ceux qui ont bien mérité de l'Etat.

Quant aux forts de la douane, vous n'avez pas chargé vos comités de liquider les indemnités que peuvent prétendre tous ceux auxquels la ſuppreſſion des fermes & régies peut occaſionner une perte quelconque; vous avez borné leurs fonctions à l'examen de ce qui concernoit les employés & commiſſionnés; les forts de la douane n'avoient pas de commiſſions; s'ils ont des droits à faire valoir, c'eſt devant le commiſſaire liquidateur qu'ils doivent porter leurs réclamations; elles y ſeront examinées, & ſur le rapport qui

vous en fera fait, vous ferez en état de prononcer.

Pour écarter toutes ces réclamations, vos comités vous propofent un dernier article qui n'admettra à la demande de penfions & de fecours que ceux qui étoient réellement employés dans les différentes régies, fermes & adminiftrations fupprimées.

Tels font, Meffieurs, les motifs qui ont dicté à vos comités réunis la rédaction de la loi qu'ils ont l'honneur de foumettre à votre difcuffion: ils euffent defiré pouvoir mettre fous vos yeux un aperçu exact des fommes auxquelles pourront fe monter les penfions & fecours à accorder; mais ils vous l'ont obfervé, Meffieurs, l'inexactitude des états qui leur ont été remis, ne leur permet de vous offrir que des probabilités. Cependant, pour ne pas vous induire en erreur, & pour tâcher de vous faire connoître la maffe des engagemens que vous allez contracter, ils ont cru devoir plutôt en excéder le montant, que de le diminuer: pour cet effet ils ont porté le nombre des employés & le montant des penfions & fecours à un taux beaucoup plus confidérable qu'il ne le fera réellement, d'après le travail fait; ils ont calculé que dans le nombre des employés fupprimés, qu'ils fuppofent être de 20000 liv., la moitié avoit des droits à des penfions, & le furplus à des fecours, & que la maffe générale des appointemens de ces différens employés donnoit une moyenne proportionnelle de 550 liv. par chaque individu.

Sur dix mille employés à penfionner d'après cette moyenne proportionnelle, 3,300 à raifon de leurs appointemens & de leurs années de fervice peuvent obtenir l'un dans l'autre 600 l. de penfion, ce qui produit une fomme annuelle de........ 1,980,000 liv.

Trois mille trois cents autres peuvent auffi l'un dans l'autre obtenir des

penſions de 300 liv. ; ce qui fait une autre ſomme annuelle de.	990,000 liv.
Et trois mille cent des penſions de 150 liv., ce qui fait une troiſième ſomme de	495,000
Les anciennes penſions ſubſiſtantes peuvent s'élever à environ un millon, ci	1,000,000
Les penſions, tant anciennes que nouvelles, formeront donc une charge réelle pour l'Etat de. . . .	4,465,000

Partie de cette ſomme ſera à prendre ſur le fonds de 10,000,000 millions, décrété par la loi du 23 août, pour ceux qui ſe trouveront exactement dans les termes & conditions de cette loi.

Quant aux ſecours à accorder en argent, vos comités les ont ainſi calculés. Sur dix mille employés, trois mille trois cents pourront obtenir l'un dans l'autre 800 livres, ce qui forme un capital à payer pour cet objet de.	2,640,000 liv.
Trois mille trois cents, moitié de pareil ſecours, ce qui donne une ſomme de	1,320,000
Enfin, trois mille cent pourront avoir chacun 200 liv., ce qui donne un capital de	620,000
Montant des ſecours à accorder, & payer en argent pour cette fois ſeulement, ci	4,580,000 liv.

Voilà, Meſſieurs, en portant les choſes au plus haut degré, quel ſera le montant des ſommes que l'Etat ſera obligé d'acquitter pour les penſions & ſecours à accorder aux employés ſupprimés. Vos comités ont été eux-mêmes effrayés de cette dépenſe énorme : pour la diminuer, s'il eſt poſſible, M. Dupont, un de leurs membres, s'eſt chargé de vous propoſer un plan qui, s'il étoit adopté, réduiroit conſidérablement le montant de cette dépenſe. Quant à moi, Meſſieurs, j'ai rempli ma tâche, & il ne me reſte plus qu'à vous faire lecture du projet de décret que vos comités ont l'honneur de vous propoſer.

Ce Projet a été adopté ainſi qu'il ſuit.

DÉCRET.

Du 25 Juillet 1791.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ſes Comités des Finances, des Penſions, des Domaines, des Impoſitions, d'Agriculture & de Commerce, réunis, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Tous employés commiſſionnés dans les fermes & régies générales, à la caiſſe des recettes générales des finances, à la recette générale du Clergé, dans les devoirs de Bretagne, l'équivalent de Languedoc, les quatre membres belgiques, les poſtes, la police de Paris, dans les bureaux de l'Economat, les adminiſtrations des Pays-d'Etats, à la perception des octrois & autres droits qui ſe levoient principalement au profit de l'Etat, les directeurs, contrôleurs & vérificateurs des vingtièmes, les commis attachés aux intendances, ou qui étoient paſſés deſdites intendan-

ces aux adminiſtrations provinciales, tous leſquels ſe trouvent précédemment ſupprimés par les Décrets rendus, auront droit aux penſions, ſecours & gratifications qui ſeront déterminés ci-après, ſuivant la durée & l'état de leurs ſervices.

II.

Leſdits employés ſeront diviſés en trois claſſes. La première comprendra ceux qui ont vingt ans de ſervice révolus, & au-deſſus. La ſeconde, ceux qui ont de dix ans de ſervice révolus juſqu'à vingt; & la troiſième, ceux qui ont moins de dix ans de ſervice.

III.

Les employés n'auront droit aux penſions, ſecours & gratifications mentionnés en l'article premier du préſent Décret, que dans le cas où l'emploi ſupprimé formoit l'état unique de celui qui l'occupoit, qu'il en étoit pourvu lors de la ſuppreſſion dudit emploi, & qu'il n'ait pas été replacé depuis, ou n'ait pas refuſé de l'être, ainſi qu'il ſera dit par l'art. XI ci-après.

IV.

La ſuppreſſion des fermes, régies & autres adminiſtrations dénommées dans l'article premier n'ayant pas permis à ceux qui y étoient employés, d'atteindre l'époque de ſervice fixée par la Loi du 23 Août 1790 pour l'obtention des penſions, les diſpoſitions de ladite Loi feront modifiées quant auxdits employés ſeulement; en conſéquence, ceux compris dans les articles précédens, & qui, par leurs diſpoſitions, ſe trouvent avoir droit aux penſions, ſecours

&

& gratifications dont il y eſt fait mention, jouiront, après vingt ans de ſervice révolus, du quart de leurs appointemens; & il ſera en outre accordé un vingtième des trois quarts reſtans par chaque année de ſervice, de manière qu'après quarante ans de ſervice effectif, ils obtiendront la totalité de leurs appointemens, qui ne pourra néanmoins excéder le *maximum* fixé par l'article ſuivant.

V.

Les traitemens qui ſeront accordés aux employés ſupprimés, conformément aux diſpoſitions précédentes, ne pourront excéder la ſomme de deux mille livres, à quelques ſommes qu'aient pu monter les appointemens de leurs grades, & ils ne pourront être moindres de cent cinquante livres.

V I.

Après dix ans de ſervice révolus, leſdits employés recevront pour retraite le huitième de leurs appointemens, & il leur ſera en outre accordé un dixième d'un ſemblable huitième pour chaque année de ſervice au-delà de ces dix ans; le *maximum* de ces penſions ſera de 800 liv., & le *minimum* de 60 liv.

V I I.

Tout ſervice public que l'employé aura fait avant d'entrer dans les régies, fermes & adminiſtrations ſupprimées, ſera compté pour former ſon traitement, en juſtifiant de ce ſervice, & qu'il l'a fait & quitté ſans reproche.

VIII.

La Loi du 23 Août ſera au ſurplus applicable à tous ceux des employés ſupprimés qui en réclameront les diſpoſitions.

IX.

Tout employé ſupprimé ayant moins de dix ans de ſervice, recevra un ſecours en argent, dans la proportion ci-après ;

SAVOIR :

Ceux qui avoient 1200 liv. d'appointemens & au-deſſus, 120 liv. par chaque année de ſervice ;

Ceux qui avoient de 8 à 1200 liv. d'appointemens, 90 liv. par chacun an.

Il ſera payé 60 livres par année de ſervice à ceux qui ont moins de 800 livres d'appointemens, & néanmoins le ſecours ne pourra être, pour aucun d'eux, moindre de 100 livres.

X.

Les employés qui juſtifieront que les emplois ou les diſtributions de ſel ou de tabac, dont ils jouiſſoient au moment de leur ſuppreſſion, leur ont été accordés comme retraite, à raiſon d'ancienneté de leurs ſervices, ou pour cauſe d'infirmités conſtatées réſultantes du même ſervice, ou de bleſſures reçues dans l'exercice de leurs fonctions, jouiront du même traitement auquel ils auroient droit s'ils avoient continué d'être en activité de ſervice dans leurs premières places ; & le temps qu'ils ont occupé ces nouveaux

emplois ou géré lesdites places, leur sera en outre compté pour former le montant de leur retraite.

X I.

Les pensions & secours accordés par le présent décret, ne seront payés à ceux des employés, qui, depuis leur suppression, auroient obtenu une place d'un produit égal aux deux tiers de la première ; il en sera de même à l'égard de ceux qui en obtiendroient par la suite, ou qui refuseroient de l'accepter ; & dans chacun de ces cas, ils n'auront droit à une pension qu'autant qu'ils pourront présenter un service public d'au moins trente ans, aux termes du titre premier de la loi du 22 Août 1790.

X I I.

Pour établir les bases du traitement auquel chaque employé commissionné supprimé aura droit, à raison du produit de sa place, on ne calculera que les appointemens fixes, les gratifications ordinaires & annuelles, & le montant des remises fixes seulement, sans pouvoir y comprendre, sous aucun prétexte, les bénéfices ou gratifications casuelles, le logement, les excédans de remises, les intérêts des cautionnemens, les bénéfices d'usance sur la négociation du papier, ou tous autres émolumens de cette espèce.

X I I I.

Ceux des employés qui prétendront des indemnités pour raison de dégats faits dans leurs maisons & meubles, par l'effet des mouvemens qui ont eu lieu depuis le 12 Juillet 1789, remettront leurs mé-

moires au commiſſaire liquidateur, lequel les réglera d'après les certificats des municipalités, viſés & approuvés par les directoires des diſtricts & des départemens; & néanmoins leſdites indemnités ne pourront excéder le montant de trois années de leurs traitemens, calculés conformément aux diſpoſitions du précédent article.

XIV.

A l'égard des employés qui avoient des commiſſions directes des compagnies, & dont les émolumens conſiſtoient en tout ou en partie en remiſes fixes ſur les débits, tels que les entrepoſeurs, les débitans principaux, les receveurs de gabelles & ſel, & les minotiers, il leur ſera accordé des penſions ou indemnités dans les proportions établies par les articles IV, V, VI & XII du préſent décret; le montant des remiſes qui leur étoient accordées ſur leur débit, ſera déterminé d'après la fixation de la vente à laquelle ils étoient aſſujétis.

XV.

Les penſions de retraite qui exiſtoient ſur les régies, fermes, adminiſtrations & compagnies ſupprimées, ſeront rétablies ſi elles ſont conformes, ſoit aux règlemens deſdites régies, fermes, adminiſtrations & compagnies, ſoit aux diſpoſitions de la Loi du 23 Août dernier; & cependant par proviſion, leſdites penſions ſeront payées conformément au Décret du 2 Juillet préſent mois.

XVI.

Les penſions & indemnités qui ſeront accordées en exécution du préſent Décret, commenceront à avoir cours à compter du premier Juillet 1791 ; & en attendant que le montant deſdites penſions, ſecours ou indemnités ſoit déterminé, les employés dénommés au préſent décret jouiront, pendant trois mois, des ſecours fixés par le Décret du 8 Mars dernier ; mais il leur ſera fait déduction de ce qu'ils auront reçu à titre de ſecours, lors du paiement des penſions & indemnités qui leur ſeront accordées.

XVII.

Toute perſonne ſe prétendant attachée aux régies, fermes, adminiſtrations ou compagnies ſupprimées, ne pourra prétendre ni penſion, ni indemnité, qu'autant qu'elle ſe trouvera dans le cas prévu par l'article III du préſent Décret, qu'elle aura prêté ſerment en juſtice, ou qu'elle juſtifiera d'une commiſſion ou nomination émanée directement de la compagnie ou adminiſtration à laquelle elle étoit attachée, antérieure d'un an au moins à la ſuppreſſion deſdites régies, fermes, adminiſtrations & compagnies.

XVIII.

La préſente loi n'aura pas d'effet à l'égard de ceux qui, depuis cinq ans, ont joui de places ou emplois, dont les produits, calculés d'après les baſes de l'article XII du préſent Décret, s'élevoient au-deſſus de 4,000 liv., & ils ne pourront obtenir de penſions

que dans les cas prévus, & d'après les conditions exigées par la loi du 23 Août dernier.

L'Assemblée nationale ordonne, au surplus, que le présent Décret sera imprimé & envoyé dans tous les départemens.

ALÉXANDRE BEAUHARNOIS, *Président*.

DELAVIGNE, CHATEAUNEUF RANDON, RAMEL-NOGARET, *Secrétaires*.